



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté N° 32-2018-10-09-006

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL
VIU pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules
hors d'usage terrestres (VHU) située 13 Avenue de GOUNON sur le territoire de la commune
d'EAUZE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 novembre 1962 à M. Joseph VIU relatif à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1962, route de Cazaubon, au lieu-dit « Fossé Neuf » sur le territoire de la commune d'Eauze ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mars 1996 à la Sarl ETS VIU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément de la Sarl VIU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément de la Sarl VIU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 portant modification du tableau de classement des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 3200003 D concernant la Sarl VIU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée pas l'exploitant ;

Considérant que la Sarl VIU est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 12 novembre 2018 et qu'elle a sollicité le 20 avril 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00003 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 20 avril et 23 juillet 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00003 D, délivré le 10 juillet 2006 et renouvelé le 12 octobre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la Sarl VIU au 13, avenue de Gounon sur le territoire de la commune d'Eauze.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire, notifié à la Sarl VIU le 16 janvier 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Sarl VIU est autorisée à exploiter, au 13 avenue de Gounon, sur la parcelle cadastrée n° 378 section AB du territoire de la commune d'Eauze, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) et une installation de transit de déchets de métaux non-dangereux, sur une surface de 4 638 m². Ces activités, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	4 141 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 2 – supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	497 m ²	2713-2	D

* : E (enregistrement) – D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Actes administratifs abrogés

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 est abrogé. Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1962 ne sont plus applicables aux activités exploitées sur le site. Les prescriptions techniques de ces arrêtés sont remplacées par celles mentionnées aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 4- Dispositions applicables aux véhicules hors d'usage

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 (2712-1 à enregistrement) sont applicables au centre VHU exploité sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément de la Sarl VIU reste applicable au centre VHU.

Les véhicules hors d'usage qui sont en attente d'être remis à un broyeur agréé ou à un autre centre VHU peuvent, après avoir été dépollués, être stockés sur l'autre site exploité par la SARL VIU au lieu-dit « Pillebourse » sur le territoire de la commune d'EAUZE.

Article 5- Installation de transit de déchets de métaux

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 (2713-2) sont applicables à l'activité de transit de métaux exploitée sur le site.

Article 6- délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 7- Notification

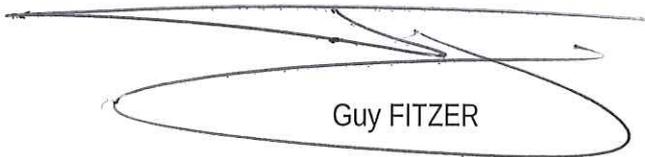
Le présent arrêté sera notifié à la société Sarl VIU sise au 13, avenue de Gounon sur le territoire de la commune d' Eauze et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'EAUZE.

Fait à AUCH, le **09 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
